ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
ARCHIVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARCHIVES DU SÉNAT

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Service des Procès-Verbaux et de la Distribution

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
ARCHIVES

RELEVÉ INDIVIDUEL
DES PRINCIPAUX VOTES

(Exécution de l'Instruction générale du Bureau du Conseil de la République en date du 8 aout 1947, modifiée le 27 décembre 1957, § XIX, 2°.)

Nota. — *Dans ce recueil ont été relevés les principaux scrutins du Conseil de la République.*

Les scrutins conservent ici les numéros sous lesquels ils ont été classés dans les annexes au procès-verbal publiées au Journal Officiel *(Débats du Conseil de la République); ces numéros correspondent également à ceux de la* Table sommaire *et de l'*Historique des Scrutins *placés en tête du recueil* (1).

Les lettres J. O. *indiquent que les rectifications et les errata ont paru au* Journal Officiel *(Débats* ou *Lois et Décrets).*

Le présent recueil (Tome I - Session ordinaire de 1957-1958) concerne les scrutins auxquels le Conseil de la République a procédé du 14 novembre 1957 au 16 mai 1958.

(1) Il n'y a pas à tenir compte du chiffre uniformément répété au coin de chaque page, qui est un simple numéro d'ordre pour le classement des feuillets du recueil.

TABLE SOMMAIRE

DES SCRUTINS DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

(14 novembre 1957 - 16 mai 1958)

[Les chiffres de cette table correspondent aux numéros des **scrutins** et à ceux de l'**Historique** placé en tête du recueil.

Les scrutins portent les mêmes numéros que dans les annexes au procès-verbal publiées au *Journal Officiel* (Débats du Conseil de la République du 14 novembre 1957 au 16 mai 1958)].

Algérie :

— Elections : 36 à 39, 41.

— Institutions : 26 à 35, 40 ; 2e *lecture :* 45.

— Reconduction des pouvoirs spéciaux : 1, 2.

Beurre fermier : 24, 25.

Cameroun (Amnistie) : 11.

Circulation routière : 63, 64.

Code électoral (Art. 286 et 289) : 53.

Code de procédure pénale : 75.

Code rural (Art. 434) : 65.

Code du travail (Art. 23 du Livre Ier) (2e *lecture*) : 12.

Commerce de détail (Congés payés) : 23.

Commerce non alimentaire (Durée du travail) (2e *lecture*) : 62.

Convention avec la Banque de France : 44.

Délai-congé. — Voir *Code du Travail* (*Art.* 23 *du Livre I*er).

Droits de mutation (Français quittant le Maroc ou la Tunisie) : 21.

Droit de timbre (Actes sur une seule face) : 43.

Emprunt du Trésor : 76.

Equilibre économique et financier : 4 à 10 ; 2e *lecture :* 13, 14.

Etat d'urgence : 82, 83, 84.

Exploitations agricoles (Cumul) : 47, 49 à 52.

Fermages (Réduction) : 42.

Finances 1958 :

— Dépenses militaires : 60, 61.

— Investissements : 71 à 74 ; 2e *lecture :* 78 ; 3e *lecture* : 79 ; 4e *lecture :* 80 ; 5e *lecture :* 81.

— Loi de finances : 16 à 20 ; 2e *lecture :* 22.

Mineurs (Protection contre les accidents) : 77.

Politique étrangère : 15.

Sahara (Défense) : 59.

Sénateurs :

— Elus en Algérie : 66.

— Représentant les Français de Tunisie, du Maroc et d'Indochine : 67 à 70.

Taxes sur le chiffre d'affaires (Prêts aux collectivités locales) : 56.

Taxe unique (Institutions de prévoyance) : 46.

Tunisie :

— Armée française : 48.

— Expulsions de Français : 58.

— Livraison d'armes : 3.

— Situation : 54, 55.

Vins (Droit de circulation) : 57.

Cabinet Félix GAILLARD

(6-11 novembre 1957 — 16 avril 1958)

Complété le 18 novembre 1957

	MM.
1. **Présidence du Conseil**...	Félix GAILLARD (D).
I. *Secrétaire d'Etat (Information)*	Emile CLAPARÈDE (S). (11 novembre 1957)
II. *Secrétaire d'Etat (Fonction publique et Réforme administrative)*	Raymond MARCELLIN (D). (11 novembre 1957)
III. *Secrétaire d'Etat* ...	Modibo KEITA (D). (18 novembre 1957)
Sous-Secrétaire d'Etat..	François GIACOBBI (D). (11 novembre 1957)
2. **Justice**	Robert LECOURT (D).
3. **Affaires étrangères**	Christian PINEAU (D).
IV. *Secrétaire d'Etat*....	Maurice FAURE (D). (11 novembre 1957)
4. **Intérieur**.....	Maurice BOURGÈS-MAUNOURY (D).
V. *Secrétaire d'Etat*....	Maurice PIC (S). (11 novembre 1957)
5. **Défense nationale et Forces armées**	Jacques CHABAN-DELMAS (D).

	MM.
Secrétaires d'Etat aux Forces armées :	
VI. *Terre*	Pierre MÉTAYER (D). (11 novembre 1957)
VII. *Marine*	Alain POHER (S). (11 novembre 1957)
VIII. *Air*.....	Louis CHRISTIAENS (D). (11 novembre 1957)
6. **Finances, Affaires économiques et Plan**..	Pierre PFLIMLIN (D).
IX. *Secrétaire d'Etat (Budget)*	Jean-Raymond GUYON (D). (11 novembre 1957)
X. *Secrétaire d'Etat (Affaires économiques)*	Emile HUGUES (D). (11 novembre 1957)
XI. *Secrétaire d'Etat (Postes, Télégraphes et Téléphones)*	Eugène THOMAS (D). (11 novembre 1957)
7. **Education nationale, Jeunesse et Sports**.....	René BILLÈRES (D).
XII. *Secrétaire d'Etat (Education nationale)*	Hammadoun DICKO (D). (18 novembre 1957)
8. **Travaux publics, Transports et Tourisme**....	Edouard BONNEFOUS (D).
XIII. *Secrétaire d'Etat (Marine marchande)*	Maurice SIMONNET (D). (11 novembre 1957)
9. **Industrie et Commerce**..	Paul RIBEYRE (D).

		MM.
XIV.	*Secrétaire d'Etat (Commerce)*	François SCHLEITER (S). (11 novembre 1957)
10.	**Agriculture**	Roland BOSCARY-MONSSERVIN (D).
	XV. *Secrétaire d'Etat*...	Henri DOREY (D). (11 novembre 1957)
11.	**France d'Outre-Mer**....	Gérard JAQUET (D).
12.	**Travail et Sécurité sociale**	Paul BACON (D).
	Sous-Secrétaire d'Etat ..	Hubert MAGA (D). (18 novembre 1957)
13.	**Santé publique et Population**	Félix HOUPHOUET-BOIGNY (D).
14.	**Reconstruction et Logement**	Pierre GARET (D).
15.	**Anciens Combattants et Victimes de guerre**.....	Antoine QUINSON (D).
16.	**Algérie**	Robert LACOSTE (D).
	XVI, XVII *Secrétaires d'Etat*..	Chérif SID CARA. (18 novembre 1957)
		Abdelkader BARAKROK. (18 novembre 1957)
17.	**Sahara**	Max LEJEUNE (D).

Cabinet Pierre PFLIMLIN

(14 mai 1958 —)

Remanié les 15 et 17 mai 1958

		MM.
1.	**Présidence du Conseil** ...	Pierre PFLIMLIN (D).
2.	**Vice-Présidence du Conseil**	Guy MOLLET (D). (15 mai 1958)
3.	**Information**.....	Albert GAZIER (D). (17 mai 1958)
4.	**Ministre d'Etat, chargé du Sahara**	Edouard CORNIGLION-MOLINIER (D).
5.	**Ministres d'Etat**.....	Félix HOUPHOUET-BOIGNY (D).
6.		Max LEJEUNE (D). (17 mai 1958)
7.	**Justice**	Robert LECOURT (D).
8.	**Affaires étrangères**	René PLEVEN (D).
9.	**Institutions européennes**.	Maurice FAURE (D). (à partir du 17 mai 1958)
10.	**Intérieur**.....	Maurice FAURE (D). (jusqu'au 17 mai 1958)
		Jules MOCH (D). (17 mai 1958)

	MM.
11. **Algérie**	André MUTTER (D).
12. **Défense nationale et Forces armées**	Pierre DE CHEVIGNE (D).
13. **Finances, Affaires économiques et Plan**	Edgar FAURE (D).
14. **Education nationale**	Jacques BORDENEUVE (S).
15. **Travaux publics, Transports et Tourisme**	Edouard BONNEFOUS (D).
16. **Industrie et Commerce** .	Paul RIBEYRE (D).
17. **Agriculture**	Roland BOSCARY-MONSSERVIN (D.).
18. **France d'Outre-Mer**	André COLIN (D.).
19. **Travail et Sécurité sociale**	Paul BACON (D).
20. **Santé publique et Population**	André MAROSELLI (D).
21. **Reconstruction et Logement**	Pierre GARET (D).
22. **Anciens Combattants et Victimes de guerre** ...	Vincent BADIE (D).

HISTORIQUE DES SCRUTINS

1 — (14 *novembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. René Dubois tendant à insérer un article additionnel dans le projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« Sont reconduites, jusqu'à l'expiration des fonctions du présent Gouvernement, les dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, complétée et modifiée par celles de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957. »

M. René Dubois propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il sera procédé à l'arrestation immédiate de tout individu qui, par déclaration publique, par la voie de la presse, d'une conférence, d'un livre, ou de tout autre moyen d'expression publique, aura fait l'apologie du terrorisme, excusé le terrorisme, assimilé les terroristes à des combattants, ou tenté de discréditer les forces du maintien de l'ordre. »

M. René Dubois explique que cet article additionnel a pour but de protéger l'armée, comme l'opinion publique, contre les tentatives de trahison.

Le Gouvernement repousse l'amendement et demande un scrutin public.

Par 165 voix contre 58, l'amendement n'est pas adopté.

2 — (14 *novembre* 1957). — Scrutin sur le projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

La Commission de l'intérieur et le groupe des Républicains Indépendants demandent un scrutin public.

Le projet de loi est adopté par 225 voix contre 18.

3 — (19 *novembre* 1957). — **Scrutin donnant lieu à pointage** — Sur la fixation de la date du jeudi 12 décembre 1957, proposée par le Gouvernement, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré relative à la livraison d'armes à la Tunisie.

Le Gouvernement propose la date du 12 décembre qui se situe entre les entretiens avec les gouvernants anglais et américains et la réunion des chefs de gouvernement de l'O.T.A.N. prévue pour le 16 décembre, alors que M. Michel Debré propose la date du 28 novembre.

Le Gouvernement demande un scrutin public. Par 145 voix contre 144, la date la plus éloignée, celle du 12 décembre, est adoptée, après pointage.

4 — (26 *novembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur la prise en considération du contre-projet de M. Primet et des membres du groupe communiste au projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

M. Primet explique que le contre-projet présenté par le groupe communiste s'inspire de deux préoccupations ; d'abord faire payer ceux qui peuvent payer ; améliorer ensuite le niveau de vie des travailleurs par la baisse des prix et le relèvement du pouvoir d'achat. M. Primet

énumère les mesures envisagées, notamment celles relatives à l'impôt progressif sur les bénéfices des sociétés, et à l'impôt progressif sur la fortune et le patrimoine des sociétés supérieur à 20 millions de francs. Il demande par ailleurs la suppression du décret du 29 juillet 1957 qui augmente le taux de la taxe à la valeur ajoutée.

Le groupe communiste demande un scrutin public sur la prise en considération de ce contre-projet.

Par 224 voix contre 14, le contre-projet n'est pas adopté.

5 — (27 *novembre* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Courrière au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Le premier alinéa est ainsi conçu :

« Afin de limiter, pour 1958, le montant des dépenses du budget général et de la charge entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au chiffre de 5.300 milliards de francs, le Gouvernement pourra invoquer les dispositions de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'État, même si les propositions nouvelles de dépenses ont comme contrepartie des propositions de recettes ou des propositions d'économies ou si leur incidence est reportée sur les exercices ultérieurs. »

M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin de cet alinéa, de supprimer les mots : « ou si leur incidence est reportée sur les exercices ultérieurs. »

M. Courrière rappelle qu'à l'Assemblée Nationale, il avait été convenu, à la suite d'un accord conclu entre les partis de la majorité, que les députés ne pourraient proposer aucune dépense nouvelle pour l'exercice 1958. Il note que, sur l'initiative de M. Filippi, la Commission des finances du Conseil de la République propose que cette interdiction soit étendue aux incidences sur les exercices ultérieurs. Il estime enfin que le Sénat n'ayant pas l'initiative des dépenses, le compromis intervenu dans l'autre Chambre doit être respecté.

La Commission des finances repousse l'amendement qui est mis aux voix, par scrutin public, demandé par le groupe socialiste.

L'amendement n'est pas adopté par 187 voix contre 114.

6 — (27 novembre 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'alinéa premier du paragraphe 1 de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

(Voir le texte de l'alinéa premier, p. 3)

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 195 voix contre 90, l'alinéa premier est adopté.

7 — (27 *novembre* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Namy au paragraphe 1 de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

(Voir le texte de l'alinéa premier, p. 3)

M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après le premier alinéa l'alinéa suivant :

« En aucun cas les dispositions prévues à l'alinéa premier ci-dessus ne s'appliqueront au budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et ne pourront interdire le vote par le Parlement de dispositions législatives nouvelles en faveur de ses ressortissants. »

M. Namy explique que l'amendement a pour but de sauvegarder les droits des anciens combattants et victimes de guerre. Il fait observer que les dispositions votées au premier alinéa empêcheraient toute initiative parlementaire en faveur de ceux qui ont tant de droits à la reconnaissance de la Nation.

L'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la Commission des finances, est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe communiste.

Par 172 voix contre 20, l'amendement n'est pas adopté.

8 — (27 *novembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'alinéa *b*) de la section A du paragraphe 2 de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Le début de la section A du paragraphe 2, jusque et y compris l'alinéa *b*) est ainsi conçu :

« A. — Il est institué, en 1958, un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible pour l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés,

sur la différence existant, d'une part, entre le bénéfice imposable au titre de l'exercice clos en 1957, et d'autre part, le bénéfice de référence obtenu en faisant la moyenne du bénéfice de l'exercice clos en 1957 et, au choix du contribuable, soit des bénéfices nets des deux meilleurs exercices clos en 1954, 1955 et 1956, soit du bénéfice net de l'exercice clos en 1956, soit d'une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentée, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

« Ce prélèvement sera porté à 45 p. 100 en ce qui concerne :

« *a*) Les banques, les établissements financiers et les organismes publics et semi-publics de crédit ; toutefois, ce prélèvement ne pourra dépasser, pour chacun de ces établissements, le montant total des bénéfices supplémentaires résultant pour lui de la fixation du taux d'escompte de la Banque de France à un pourcentage égal ou supérieur à celui figurant à la décision du conseil général de la Banque de France du 11 avril 1957, sans que la réduction de prélèvement résultant de cette limitation puisse avoir pour effet de faire tomber le taux effectif du prélèvement au-dessous de 20 p. 100 ;

« *b*) *Les suppléments de bénéfices résultant des marchés passés pour faire face aux besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie.* »

Répondant à M. le Ministre des Finances qui estime impossible, à l'intérieur des marchés passés par l'Administration militaire, de distinguer les fournitures destinées aux opérations d'Algérie, M. Georges Portmann affirme que l'Administration des Finances est très bien

outillée pour savoir ceux qui doivent être frappés pour des bénéfices exceptionnels. M. Georges Portmann fait observer, par ailleurs, qu'à l'heure où certains paient l'impôt du sang, d'autres doivent payer l'impôt en argent.

Le groupe des Indépendants d'Outre-Mer demande un scrutin public.

A l'unanimité des 299 votants, l'alinéa *b*) est adopté.

9 — (27 *novembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale pour la section B du paragraphe 2 de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale est ainsi conçu :

« B. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un versement égal à *2 p. 100* du montant de leurs réserves autres que les réserves légales et les réserves de réévaluation, le montant de ce versement étant imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves. »

La Commission des finances du Conseil de la République a réduit le taux de cet impôt à 1 p. 100. Le Ministre des Finances estime que cette mesure entraînerait une perte de recettes de 13 milliards et demi qui ne serait pas compensée par les dispositions envisagées par la Commission, visant certains exportateurs qui n'ont pas rapatrié leurs devises dans le délai légal.

La Commission des finances demande un scrutin public sur la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale, demandée par le Gouvernement.

Par 182 voix contre 98, la prise en considération n'est pas adoptée.

10 — (27 *novembre* 1957). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 152 voix contre 69.

11 — (28 *novembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Léon David à l'article 2 du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun.

L'article 2 est ainsi rédigé :

« Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour les faits ou les infractions suivantes :

1° Pour les faits commis au Cameroun au cours des événements dits « de mai 1955 », ou lors des incidents qui les ont précédés ;

« 2° Pour les faits commis au Cameroun au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 2 janvier 1956 ;

« 3° Pour les infractions commises au Cameroun antérieurement au 2 janvier 1956 et qui sont prévues par les articles 27, 30, 31 et 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Le bénéfice de cette amnistie ne peut être accordé qu'aux personnes frappées ou susceptibles d'être frappées d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à vingt ans.

« Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

« Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre de la Justice. »

MM. Léon David, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Sont amnistiés de plein droit les faits commis au Cameroun à l'occasion des événements de mai 1955 et de décembre 1956 ou lors des événements qui les ont précédés et ceux qui les ont suivis : notamment les infractions au décret du 13 juillet 1955 portant dissolution des organisations démocratiques camerounaises ci-après : l'Union des populations du Cameroun (U.P.C.), la Jeunesse démocratique camerounaise (J.D.C.), l'Union démocratique des femmes camerounaises (U.D.F.C.).

« Les dispositions du décret du 13 juillet 1955 sont abrogées. »

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 268 voix contre 14, l'amendement n'est pas adopté.

12 — (5 *décembre* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Maurice Walker à l'article premier du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du Code du travail *(Deuxième lecture)*.

L'article premier est ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 23 du Livre Ier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, des conventions collectives et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 983 à 991 du Code rural. Il peut être dérogé par convention collective ou par règlement de travail au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes qui demeurent applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de services d'au moins *douze mois* continus qui, sauf pour faute grave, sont licenciés, ont droit à un délai-congé d'un mois, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages, ne prévoient, soit un délai-congé d'une durée supérieure, soit pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à *douze mois*.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois. »

M. Maurice Walker, Mme Marcelle Devaud et M. Marcel Boulangé proposent de remplacer les mots : « douze mois », par les mots : « six mois ».

L'amendement, repoussé par la Commission du travail, est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe du Mouvement Républicain Populaire. L'amendement est adopté par 181 voix contre 122.

13 — (1re *séance du* 12 *décembre* 1957). — Scrutin sur la prise en considération du texte adopté en *deuxième lecture* par l'Assemblée Nationale pour l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Le Gouvernement demande au Conseil de la République de prendre en considération le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. Ce texte reprend un certain nombre de modifications apportées par le Conseil de la République en première lecture.

La Commission des finances, le groupe des Républicains Sociaux et le groupe du Mouvement Républicain Populaire demandent un scrutin public.

La prise en considération de l'article unique du texte voté par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture est adoptée par 155 voix contre 65.

14 — (1re *séance du* 12 *décembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier *(Deuxième lecture).*

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), le projet de loi est adopté par 156 voix contre 66.

15 — (2e *séance du* 12 *décembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de résolution de MM. Marcel Plaisant, Michel Debré, Abel-Durand, Léo Hamon et Marius Moutet déposée en conclusion du débat sur les questions orales de MM. Michel Debré et Marcilhacy sur la politique étrangère.

La proposition de résolution est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République,

« Rappelant que le Pacte de l'Atlantique Nord a été conçu par des États déterminés à sauvegarder la liberté des peuples et soucieux de favoriser la stabilité des États par l'union de leurs efforts pour une défense collective et la recherche de la paix,

« Affirme que dans l'intérêt des quinze contractants, de l'Atlantique à la Méditerranée, le sort de la liberté est indivisible ;

« Considère que la solidarité politique entre les contractants est commandée par l'unité et l'efficacité de la résistance, sans que des engagements singuliers puissent distraire l'un des Alliés de son obligation générale de sécurité et d'assistance mutuelle ;

« Constate qu'à l'égalité des sacrifices sur la souveraineté et les prestations doit correspondre, au sein de l'alliance, l'égalité des droits et des prérogatives entre tous les contractants ;

« Demande au Gouvernement de mettre au nombre des principes fondamentaux de la solidarité Atlantique la reconnaissance de la position française en Afrique du Nord et l'interdiction de toute aide directe ou indirecte à la rebellion en Algérie ;

« Rappelle qu'aucun engagement ne peut être pris en ce qui concerne l'établissement sur le territoire national d'installations militaires échappant au Gouvernement français sans autorisation du Parlement ;

« Exprime sa résolution de voir reconnaître les principes de solidarité et d'égalité dans les conseils de l'O.T.A.N. ».

Le groupe des Républicains Sociaux et le groupe socialiste demandent un scrutin public.

La proposition de résolution est adoptée par 289 voix contre 14.

16 — (23 *décembre* 1957). — Scrutin sur l'amendement de M. Julien Brunhes à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1958.

Le début de l'article 3 est ainsi conçu :

« Il est institué, pour l'année 1958, à compter du 1er janvier 1958, à la charge des employeurs qui sont soumis au versement forfaitaire prévu par l'article 231 du Code général des impôts et dont les établissements sont situés dans la première zone de la région parisienne, une contribution mensuelle de 600 francs pour chaque salarié occupé dans lesdits établissements.

« Cette contribution devra être versée dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévu par l'article 231 du Code général des impôts.

« Le produit de cette contribution et celui des amendes fiscales auxquelles elle peut donner lieu seront versés

à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour être attribués aux différents organismes intéressés, au fur et à mesure de leurs besoins, après avis conforme des Commissions des finances des deux Assemblées. »

Un amendement présenté par M. Julien Brunhes tend à insérer après le 3e alinéa l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents, auront effet jusqu'au 30 juin 1958. Avant cette date, le Gouvernement proposera au Parlement les ressources de remplacement qui se substitueront le 1er juillet 1958 à la contribution mensuelle créée par le premier alinéa. »

M. Julien Brunhes estime, en effet, qu'avant six mois des recettes de remplacement peuvent être trouvées.

Le Gouvernement qui juge insuffisant ce délai de six mois s'oppose à l'amendement et demande un scrutin public.

Par 157 voix contre 131, l'amendement n'est pas adopté.

17 — (23 *décembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur le paragraphe II de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1958.

L'article 4 est ainsi conçu :

« I. — Les produits et revenus applicables au budget général de 1958 sont évalués à la somme de 4.820,7 milliards de francs. Cette évaluation correspond :

« A concurrence de 4.695,8 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi ;

« A concurrence de 124,9 milliards de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII, conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

« II. — Nonobstant les évaluations de recettes prévues au paragraphe précédent, le montant des ressources affectées aux différents fonds figurant au titre VIII du budget, et notamment au fonds d'investissement routier créé par la loi nº 51-1480 du 30 décembre 1951 modifiée par l'article 50 de la loi nº 55-359 du 3 avril 1955, sera fixé dans une deuxième partie de la loi de finances. »

MM. Bouquerel et Courrière soulignent que depuis sa création, le fonds routier subit des amputations qui, d'abord provisoires, sont devenues définitives. Puis ils évoquent l'inquiétude des administrateurs locaux qui n'auront plus les moyens de financer les travaux, la plupart du temps urgents, qu'ils ont projetés.

Le Ministre des Finances estime que le texte proposé par la Commission des finances pour le paragraphe II compromet l'effort d'assainissement.

Le Gouvernement demande un scrutin public.

Par 194 voix contre 39, le paragraphe II est adopté.

18 — (23 *décembre* 1957). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Pascaud, défendu par M. Dulin, tendant à rétablir dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, l'article 6 du projet de loi de finances pour 1958.

La Commission des finances du Conseil de la République propose la suppression de l'article 6, adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« I — A compter du 1er janvier 1958, les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio-télévision et radiodiffusion, détenus à titre personnel et privé, sont, quelles que soient les caractéristiques des appareils, fixés comme suit :

1re catégorie : appareils récepteurs de radiodiffusion, 2.000 francs par appareil.

2e catégorie : appareils récepteurs de télévision, 6.000 frs par appareil.

II — L'assiette, le contrôle de l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont fixés par décret du Ministre intéressé et du Ministre chargé du Budget ; ce texte pourra, notamment, réduire le taux des pénalités et simplifier la procédure applicable en matière de redevance. »

M. Dulin explique que l'amendement de M. Pascaud a pour objet de rétablir une recette nécessaire à l'équilibre du budget.

L'amendement, repoussé par la Commission des finances, est accepté par le Gouvernement qui demande un scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 138 voix contre 127.

19 — (23 *décembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Edgard Pisani à l'article 8 du projet de loi de finances pour 1958.

Le paragraphe I de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Compte tenu des crédits applicables aux services votés dont le montant s'élève à la somme de 4.389,6 mil-

liards de francs, les plafonds de crédits applicables au budget général pour 1958 s'élèvent à la somme totale de 4.812,3 milliards de francs.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent :

« — pour 2.804,7 milliards de francs, aux dépenses ordinaires civiles ;

« — pour 681,9 milliards de francs, aux dépenses civiles en capital ;

« — pour 854,6 milliards de francs, aux dépenses ordinaires militaires :

« — pour 471,1 milliards de francs, aux dépenses militaires en capital. »

M. Edgard Pisani propose de compléter ce paragraphe par les dispositions suivantes :

« Les crédits militaires affectés aux dépenses en capital qui seront ouverts dans la limite du plafond prévu au paragraphe précédent seront bloqués à concurrence de 7 p. 100. Leur déblocage sera décidé par le Parlement après le dépôt d'un projet de loi portant réforme d'ensemble des structures militaires et définition d'une politique de l'armement. »

M. Edgard Pisani déclare qu'il ne peut accepter que soit retardée indéfiniment la définition d'une politique cohérente de la défense nationale. C'est à quoi tend son amendement dont le but est de bloquer une partie des crédits militaires affectés aux dépenses en capital, jusqu'au dépôt d'un texte qui apporte cette politique.

Le Gouvernement demande un scrutin public.

Par 168 voix contre 68, l'amendement n'est pas adopté.

20 — (23 *décembre* 1957). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 163 voix contre 63.

21 — (23 *décembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur le projet de loi portant réduction des droits de mutation en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), le projet de loi est adopté par 281 voix contre 14.

22 — (27 *décembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958. *(Deuxième lecture).*

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 164 voix contre 70.

23 — (27 *décembre* 1957). — *Scrutin non relevé.* — Sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

A la majorité de 209 voix contre 38, le passage à la discussion de l'article unique n'est pas ordonné. En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

24 — (1re *séance du* 16 *janvier* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur la prise en considération des contre-projets de M. Boisrond et de M. Durand-Réville au nom de la commission de la France d'Outre-Mer,

tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale pour la proposition de loi relative à la défense du beurre fermier.

Les deux contre-projets tendent à reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale ainsi conçu :

« *Article premier.* — La production, la vente et le commerce du beurre fermier sont et demeurent libres.

« *Art.* 2. — L'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers est autorisé jusqu'à ce que soient réalisés, dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation, l'équipement individuel de la ferme, l'organisation rationnelle de la collecte du lait ou de la crème et l'installation de beurreries modernes industrielles ou coopératives.

« *Art.* 3. — Dans le but de protéger certains crus de beurre fermier et de promouvoir une politique de qualité, il est institué un « label de qualité » dont les conditions d'attribution seront fixées par un décret du Ministre de l'Agriculture.

« *Art.* 4. — Un décret pris par le Ministre de l'Agriculture pourra préciser la nature et le dosage des produits qui pourront être employés par les revendeurs pour assurer la conservation du beurre fermier.

« Toute infraction aux dispositions dudit décret sera passible des sanctions prévues par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. »

M. Houdet, rapporteur de la Commission de l'agriculture, demande que les fabricants de margarine soient soumis à la même règle que les producteurs de beurre, surtout en ce qui concerne la suppression de conservateurs chimiques.

HISTORIQUE DES SCRUTINS

La Commission de l'agriculture demande un scrutin public.

Par 185 voix contre 118, les contre-projets ne sont pas adoptés.

25 — (1re *séance du* 16 *janvier* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Le Sassier-Boisauné à l'article 3 *ter* de la proposition de loi relative à la défense du beurre fermier.

L'article 3 *ter* (nouveau) est ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3 *bis* et pour permettre de poursuivre l'organisation rationnelle de la collecte du lait ou de la crème et l'installation de nouvelles beurreries industrielles ou coopératives, l'inclusion d'un conservateur chimique à tout stade de la commercialisation dans les beurres fermiers sera tolérée *pendant une période maximum de deux années* à dater de la promulgation de la présente loi.

« Cette tolérance pourra être rapportée avant l'expiration de cette période, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, dans les régions où l'équipement laitier sera jugé suffisant.

« Le beurre traité par un conservateur chimique ne pourra bénéficier du « label de qualité » institué à l'article 3 et devra être mis en vente sous la dénomination « beurre boraté ».

M. Le Sassier-Boisauné demande de remplacer la période de deux ans par une période de trois ans ; il estime trop court le délai prévu pour l'organisation du marché de beurre.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
ARCHIVES

L'amendement est repoussé par la Commission de l'agriculture.

Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse par le Bureau, il est procédé à un scrutin public.

Par 193 voix contre 79, l'amendement n'est pas adopté.

26 — (2e *séance du* 16 *janvier* 1958). — Scrutin sur la motion préjudicielle de M. Borgeaud au projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

La motion préjudicielle est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République,

« Enregistre avee la plus grande satisfaction que le texte de la loi relative aux institutions de l'Algérie commence par cette affirmation :

« L'Algérie est partie intégrante de la République française » ;

« Tire de ce texte législatif la conclusion logique qu'en aucun cas et sous aucun prétexte le Gouvernement de la République ne doit admettre l'ingérence de pays étrangers ou d'organismes internationaux dans les affaires intérieures du peuple français ;

« Estime que toute autre attitude serait en contradiction avec l'esprit et avec la lettre de la loi ;

« Prend acte de la déclaration du Gouvernement confirmant que tout ce qui concerne l'Algérie ne relève que de la seule souveraineté nationale, et décide de passer à la discussion des articles ».

Le groupe de la Gauche Démocratique demande un scrutin public.

La motion préjudicielle est adoptée par 268 voix contre 24.

27 — (2e *séance du* 16 *janvier* 1958). — Scrutin sur l'amendement de M. Michel Debré tendant à insérer un article additionnel A (nouveau) dans le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

L'article additionnel est ainsi rédigé :

« La République salue la vaillance des officiers, sous-officiers et soldats qui rétablissent en Algérie la paix troublée par une conspiration étrangère hostile à la liberté.

« La République rend hommage à tous les fils de la terre d'Algérie qui n'ont pas douté de la volonté de la nation et sont demeurés fidèles à son idéal.

« La République proclame qu'il n'est qu'une politique en Algérie, celle définie par les lois votées par le Parlement, et destinée à la fois à assurer le respect de la souveraineté française en Algérie et à faire participer tous les citoyens algériens à l'exercice de cette souveraineté. Est illégale et illégitime toute mesure d'ordre gouvernemental, militaire ou diplomatique, qui ne serait point inspirée par cette politique. »

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Par 166 voix contre 108, l'amendement n'est pas adopté.

28 — (2e *séance du* 16 *janvier* 1958). — Scrutin sur l'amendement de M. Michel Debré à l'article premier du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

L'article premier est ainsi conçu :

« L'Algérie est partie intégrante de la République française. Ses départements sont groupés en territoires

qui gèrent librement et démocratiquement leurs propres affaires.

« La République reconnaît et garantit la personnalité algérienne. Elle tient compte de sa diversité en instituant l'autonomie des territoires telle qu'elle est définie par la présente loi.

« Les institutions fédératives de l'Algérie résulteront de l'accord des territoires dans les conditions fixées au titre III.

« En Algérie, tous les citoyens de la République participent à la souveraineté française par leurs représentants au Parlement. Ils sont également représentés dans les autres assemblées prévues par la Constitution. »

M. Michel Debré propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Sous les peines prévues pour le crime de forfaiture, l'acceptation d'une intervention étrangère ou d'une organisation internationale est et demeure interdite.

« Sous les mêmes peines, est et demeure interdite toute mesure de quelque nature qu'elle soit qui irait à l'encontre des principes des dispositions de la présente loi, destinée à maintenir la souveraineté française en Algérie et à déterminer les conditions de participation des citoyens vivant en Algérie à l'exercice de cette souveraineté. »

Le Gouvernement et la Commission de l'intérieur repoussent l'amendement qui est mis aux voix, par scrutin public demandé par le Gouvernement et par le groupe socialiste après une épreuve à mains levées déclarée douteuse par le Bureau.

Par 166 voix contre 119, l'amendement n'est pas adopté.

29 — (2e *séance du* 16 *janvier* 1958). — Scrutin sur l'amendement de M. René Dubois à l'article 2 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

L'article 2 est ainsi conçu :

« La République garantit en Algérie à tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou d'origine, l'égale jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français ; ils sont soumis aux obligations qui en découlent.

« La République prend sous sa sauvegarde les droits et libertés des diverses communautés et les garantit contre toute atteinte à l'équité dans leurs rapports mutuels de coexistence.

« Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant ou entraînant une discrimination arbitraire est nulle et de nul effet.

« *La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons.* »

MM. René Dubois, Rogier, Etienne Gay et Enjalbert proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral permettant l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons ».

L'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la Commission de l'intérieur est mis aux voix, par scrutin public, demandé par le groupe des Républicains Indépendants.

Par 178 voix contre 109, l'amendement n'est pas adopté.

30 — (17 *janvier* 1958). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale pour l'article 4 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

L'article 4 est ainsi conçu :

« Il est institué dans chaque territoire une assemblée territoriale et un conseil territorial des communautés.

« La première est élue dans les conditions prévues par la loi sur les élections en Algérie.

« Le second comprend un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local, les uns et les autres élus notamment par l'intermédiaire des collectivités locales, des organismes économiques, sociaux et culturels et des syndicats professionnels.

« Le représentant de la République transmet les décisions de l'assemblée territoriale au conseil territorial des communautés.

« Les décisions doivent être prises dans les mêmes termes par les deux assemblées.

« Les décisions sont promulguées par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République, sauf au cas où celui-ci estime qu'une décision est contraire aux principes énoncés à l'article 2. En ce cas, il doit saisir le Conseil d'État statuant en commission arbitrale. »

Le Gouvernement demande la prise en considération, pour cet article du texte adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

« Il est institué, dans chaque territoire, un conseil territorial des communautés, composé en nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local. Il comprend, notamment, des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

Le représentant de la République transmet les décisions de l'assemblée territoriale au conseil territorial des communautés qui se prononce sur leur conformité avec les principes énoncés à l'article 2.

Si les deux assemblées ne peuvent se mettre d'accord dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution, le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République devra, soit promulguer la décision votée en dernière lecture par l'assemblée territoriale, soit saisir le Conseil d'État statuant en commission arbitrale.

Si celui-ci estime qu'il n'y a pas atteinte aux principes énoncés à l'article 2, la promulgation sera de droit effectuée par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République. »

Le Gouvernement considère en effet, que le conseil de communauté ne doit pas être une deuxième assemblée délibérante, mais un organisme d'arbitrage destiné à sauvegarder les droits des communautés et les conditions de leur coexistence.

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Après pointage, la prise en considération n'est pas adoptée par 149 voix contre 149.

31 — (17 *janvier* 1958). — Scrutin sur l'article 4 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

(Voir le texte de l'article 4, p. 25)

Le Gouvernement et le groupe socialiste demandent un scrutin public.

Par 165 voix contre 136, l'article 4 n'est pas adopté.

32 — (17 *janvier* 1958). — Scrutin sur la nouvelle rédaction présentée par la Commission de l'intérieur pour l'article 4 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Le nouveau texte de l'article 4 est ainsi conçu :

« Il est institué, dans chaque territoire, un conseil territorial des communautés, composé en nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local. Il comprend, notamment, des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

« Le conseil territorial des communautés peut saisir l'assemblée territoriale de toute proposition ou de tout projet relevant de la compétence de celle-ci.

« Le représentant de la République transmet les décisions de l'assemblée territoriale au conseil territorial des communautés qui se prononce sur leur conformité avec les principes énoncés à l'article 2.

« Si les deux assemblées ne peuvent se mettre d'accord dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution, le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République devra, soit promulguer la décision votée en dernière lecture par l'assemblée territoriale, soit saisir le Conseil d'État statuant en commission arbitrale.

« Si celui-ci estime qu'il n'y a pas atteinte aux principes énoncés à l'article 2, la promulgation sera de droit effectuée par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République. »

Le groupe des Républicains Sociaux demande un scrutin public.

L'article 4, dans la nouvelle rédaction proposée par la Commission de l'intérieur, est adopté par 173 voix contre 132.

33 — (17 *janvier* 1958). — Scrutin sur l'amendement de M. François Valentin, présenté au nom de la Commission du suffrage universel, à l'article 5 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

L'article 5 est ainsi conçu :

« Le représentant de la République dans le territoire désigne, après consultations, la personnalité chargée de former le gouvernement et d'en choisir les membres. Elle présente celui-ci à l'investiture de l'assemblée territoriale. Le représentant de la République signe l'acte nommant les membres du gouvernement. »

M. François Valentin propose de rédiger comme suit cet article :

« Chaque année, au début de sa session ordinaire, l'assemblée territoriale élit les membres du conseil de gouvernement dont le représentant de la République signe l'acte de nomination. »

M. François Valentin explique que le pouvoir exécutif doit émaner de l'assemblée territoriale et dépendre d'elle, et que ses attributions étant essentiellement administratives doivent permettre à l'équipe investie par l'assemblée de disposer d'un temps suffisant à l'exécution de ses tâches.

Le Gouvernement et la Commission de l'intérieur repoussent l'amendement.

Le Gouvernement et le groupe socialiste demandent un scrutin public.

L'amendement est adopté par 207 voix contre 95.

34 — (17 *janvier* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur la première partie de l'amendement de M. François Valentin, présenté au nom de la Commission du suffrage universel, à l'article 3 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (conseil de gouvernement).

L'article 3 est ainsi conçu :

« L'autonomie confère à chaque territoire le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par des assemblées de territoire et par un gouvernement responsable devant elles, dans les conditions par elles fixées.

« Sont réputées affaires propres au territoire toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des organes centraux de la République ou de leurs représentants, ou des collectivités locales.

« Les assemblées de territoire peuvent assortir leurs décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police. »

M. François Valentin demande le remplacement au premier alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « conseil de gouvernement ».

Le Gouvernement repousse l'amendement et demande un scrutin public.

Par 169 voix contre 134, l'amendement n'est pas adopté.

35 — (17 *janvier* 1958). — Scrutin sur le sous-amendement de M. Michel Debré à l'amendement de M. Nayrou à l'article 7 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

L'article 7 est ainsi rédigé :

« Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été prises par *plus de la moitié* des assemblées de territoire, une assemblée fédérative sera réunie.

« Elle comprendra deux sections : la première sera composée de délégués de toutes les assemblées territoriales ; la seconde de délégués de tous les conseils territoriaux des communautés désignés, pour chaque conseil, en nombre égal par les citoyens de statut civil de droit commun et par ceux de statut civil local composant ledit conseil. Les sections délibèrent en commun et votent successivement.

« Les décisions doivent être prises dans les mêmes termes par les deux sections.

« Ces décisions sont promulguées par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République, sauf au cas où celui-ci estime qu'une décision est contraire aux principes énoncés à l'article 2. En ce cas, il doit saisir le Conseil d'État statuant en commission arbitrale. »

MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée Nationale, ainsi rédigé :

« Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été prises par *plus de la moitié* des assemblées territoriales, une assemblée fédérative sera réunie.

« Elle comprendra deux sections : la première sera composée de délégués de toutes les assemblées territo-

riales ; la seconde de délégués de tous les conseils territoriaux des communautés désignés, pour chaque conseil, en nombre égal par les citoyens de statut civil de droit commun et par ceux de statut civil local composant ledit conseil. Les sections délibèrent en commun et votent successivement.

« La deuxième section se prononce sur la conformité du vote de la première avec les principes énoncés à l'article 2 ; si les deux sections ne peuvent se mettre d'accord, la procédure prévue à l'article 4 devient applicable. »

M. Michel Debré demande de remplacer, au premier alinéa, les mots « plus de la moitié », par les mots « l'ensemble ». Il fait remarquer que si une majorité de territoires décide de créer une assemblée fédérative, les territoires qui auront été d'un avis contraire seraient obligés de se faire représenter à cette assemblée fédérative à la création de laquelle ils étaient opposés.

Le Gouvernement et la Commission de l'intérieur repoussent le sous-amendement qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe socialiste.

Par 180 voix contre 119, le sous-amendement de M. Michel Debré n'est pas adopté.

36 — (17 *janvier* 1958). — Scrutin sur l'amendement de M. Nayrou tendant à supprimer l'article A (nouveau) du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

L'article A (nouveau) est ainsi conçu :

« Les conditions dans lesquelles sont élus les députés et sénateurs représentant au Parlement les départements

d'Algérie sont déterminées par les lois relatives à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et à l'élection des membres du Conseil de la République. »

MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article et, en conséquence, de supprimer le titre A (nouveau).

M. François Valentin souligne que les représentants de l'Algérie au Parlement français ne doivent pas être des « délégués » comme le sont certains représentants des États associés de l'Assemblée de l'Union française.

Le Gouvernement et la Commission de l'intérieur acceptent l'amendement, qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe socialiste.

Par 189 voix contre 104, l'amendement n'est pas adopté.

37 — (17 *janvier* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Michel Debré à l'article A du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

(Voir le texte de l'article A, p. 31 et ci-dessus)

M. Michel Debré propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le mandat des sénateurs de l'Algérie, renouvelable en 1958, sera prorogé jusqu'au moment où il sera possible de procéder aux élections. »

M. Michel Debré observe que les élections sénatoriales d'Oran et de Constantine ne pourront sans doute pas avoir lieu en même temps que les élections de la métropole. Le dépôt de l'amendement a pour but de sauvegarder la représentation parlementaire de l'Algérie.

Le groupe des Républicains Sociaux demande un scrutin public.

L'amendement est adopté par 206 voix contre 35.

38 — (17 *janvier* 1958). — Scrutin sur l'amendement de M. Nayrou à l'article premier du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

L'article premier est ainsi conçu :

« Les élections aux assemblées territoriales d'Algérie ont lieu au suffrage universel, direct et secret, de façon à assurer, dans le cadre d'un collège électoral unique, la représentation équitable, authentique et obligatoire des diverses communautés.

« Pour ces élections, les territoires sont divisés en circonscriptions, instituées par décrets pris dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 15. »

MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée Nationale, ainsi rédigé :

« Les élections aux assemblées territoriales d'Algérie ont lieu au suffrage universel dans le cadre du collège unique prévu par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi sur les institutions de l'Algérie et au scrutin uninominal à un tour avec représentation proportionnelle.

« Pour ces élections, ces territoires sont divisés en circonscriptions.

« Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales des territoires sont fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15. »

M. Nayrou expose que cet article, ainsi rédigé, allie les avantages du scrutin uninominal avec le souci d'une représentation équitable des communautés par la représentation proportionnelle.

La Commission du suffrage universel repousse l'amendement, accepté par le Gouvernement qui demande un scrutin public.

Par 167 voix contre 136, l'amendement est adopté.

39 — (17 *janvier* 1958). — Scrutin sur l'article 8 *bis* (nouveau) du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

La Commission du suffrage universel propose un article 8 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi sur les institutions de l'Algérie fixera les conditions dans lesquelles, au cas où les représentants d'une communauté n'auraient pas obtenu dans les assemblées visées aux articles précédents un nombre de sièges au moins égal à 25 % du nombre total des sièges desdites assemblées, des représentants seraient attribués à cette communauté pour que sa représentation atteigne ce pourcentage ».

M. François Valentin, rapporteur, explique qu'il est nécessaire de proposer une représentation des communautés à côté de la représentation numérique des individus. Le système envisagé permet à la communauté minoritaire d'avoir une représentation qui ne soit pas inférieure à 25 %.

Le Gouvernement repousse l'article 8 *bis* (nouveau) et demande un scrutin public.

Par 174 voix contre 126, l'article n'est pas adopté.

40 — (17 *janvier* 1958). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Par scrutin public, demandé par le Gouvernement, le projet de loi est adopté par 163 voix contre 126.

41 — (17 *janvier* 1958). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Par scrutin public, demandé par le Gouvernement, le projet de loi est adopté par 152 voix contre 134.

42 — (21 *janvier* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur les conclusions de la Commission de l'agriculture tendant au rejet de la proposition de loi relative à la réduction des fermages *(Deuxième lecture)*.

M. Edmond Jollit, rapporteur de la Commission de l'agriculture, rappelle que le Conseil de la République avait rejeté, en première lecture, cette proposition de loi. Il estime que l'on ne peut envisager une réduction de fermage en garantie de pertes, parfois assurables, par calamités agricoles. Il note que si une indemnisation des pertes peut être envisagée, elle ne peut être supportée que par l'ensemble de la collectivité nationale.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 266 voix contre 18, les conclusions de la Commission de l'agriculture tendant au rejet de la proposition de loi sont adoptées.

43 — (23 *janvier* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à appliquer le demi-tarif au droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face de papier.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), la proposition de loi est adoptée à l'unanimité des 302 votants.

44 — (28 *janvier* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Le projet de loi est adopté par 244 voix contre 18.

45 — (30 *janvier* 1958). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi sur les institutions de l'Algérie *(Deuxième lecture)*.

M. André Cornu, rapporteur de la Commission de l'intérieur, explique que la Commission propose l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, à l'exception de l'article 17 ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de l'Algérie et des Ministres intéressés, après avis du Conseil d'État, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

« Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

« Ils devront être déposés au plus tard le 1er octobre 1958 avec demande de discussion d'urgence sur le bureau de l'Assemblée Nationale et, simultanément, sur le bureau du Conseil de la République. Toutefois, celui-ci ne pourra en délibérer qu'après que l'Assemblée Nationale aura disposé, à dater du dépôt, d'un délai

d'un mois pour statuer. Le Conseil de la République devra alors se prononcer dans un délai de quinze jours.

« Les décrets entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions. »

L'article étant adopté dans cette rédaction, l'ensemble du projet de loi est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe des Républicains Sociaux.

Le projet de loi est adopté par 165 voix contre 127.

46 — *(13 février 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de loi tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), la proposition de loi est adoptée à l'unanimité des 309 votants.

47 — *(18 février 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Primet à la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles.

L'article premier du contre-projet présenté par MM. Primet, Namy, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi conçu :

« La réunion ou le cumul d'exploitations agricoles par un propriétaire exploitant, propriétaire ou preneur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, est interdite sous quelque forme que ce soit. »

M. Primet souligne que le cumul aggrave l'exode des campagnes vers les villes et a pour résultat un vieillissement des exploitants, c'est-à-dire l'impossibilité pour les jeunes de s'installer.

Le Gouvernement et la Commission de l'agriculture repoussent le contre-projet, qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe communiste.

Le contre-projet n'est pas adopté par 209 voix contre 69.

48 — *(20 février 1958).* — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la proposition de M. le Ministre des Affaires étrangères tendant à fixer au mardi 4 mars la date de discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois relative à la situation de l'armée française en Tunisie.

M. René Dubois demande à M. le Président du Conseil :

« 1° Dans quelles conditions une zone de terre, en limite du goulet de Bizerte, a été cédée au Gouvernement tunisien, lui permettant d'interdire l'entrée du port ;

« 2° Quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir l'autorité française à Bizerte et laisser à nos forces armées la libre et totale disposition des installations terrestres et maritimes ;

« 3° Quelles mesures il compte également prendre pour garantir à l'armée française stationnée en Tunisie sa totale liberté de mouvement ;

« 4° Par quelles dispositions il compte garantir les biens et la sécurité des Français vivant en Tunisie. »

MM. René Dubois et Michel Debré proposent de fixer la date de discussion de la question orale au 25 février. M. le Ministre des Affaires étrangères propose la date du 4 mars, qui suivant l'usage, est mise aux voix, par scrutin public demandé par le groupe socialiste.

Après pointage, la proposition de M. le Ministre des Affaires étrangères tendant à fixer au 4 mars la date de discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois est repoussée par 150 voix contre 147.

49 — *(20 février 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur la prise en considération du contre-projet de M. Primet tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale pour la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles.

M. Houdet, rapporteur de la Commission de l'agriculture, souligne que le texte présenté par la Commission réprime les cumuls abusifs sans décourager les regroupements nécessaires et utiles.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 196 voix contre 82, le contre-projet n'est pas adopté.

50 — *(20 février 1958).* — Scrutin sur l'amendement de M. Aguesse à l'article premier de la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles (art. 188-1 du Code rural).

MM. Aguesse et Georges Boulanger proposent de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 188-1 du Code rural :

« *Art.* 188-1. — L'exploitation agricole familiale exige que le chef de famille lui consacre son activité principale. Elle est définie par une superficie maximum, un revenu cadastral maximum, une limitation dans l'emploi de la main-d'œuvre, autre que familiale (ascendants, descendants, frères et sœurs, ou leurs conjoints).

« Le Ministre de l'Agriculture détermine, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale prévue à l'article 188-2, pour l'ensemble du département ou pour chacune des petites régions agricoles naturelles, les éléments à retenir pour la définition de l'exploitation agricole familiale et les maxima afférents à chacun de ces éléments. »

L'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la Commission de l'agriculture, est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe du Mouvement Républicain Populaire. Il n'est pas adopté par 191 voix contre 77.

51 — *(20 février* 1958*).* — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de MM. Blondelle, Capelle et Deguise à l'article premier de la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles (art. 188-3 du Code rural).

L'article 188-3 est ainsi conçu :

« Pour assurer la protection de l'exploitation familiale agricole définie à l'article 188-1, sont réglementés tout cumul ou toute réunion d'exploitations agricoles résultant, soit d'une acquisition *à titre onéreux*, soit de l'exercice du droit de reprise, soit d'un bail à ferme ou à métayage conclu postérieurement au 1er janvier 1958,

par toute personne physique ou morale, lorsqu'ils doivent avoir pour résultat de porter la superficie globale exploitée par une même personne au-delà des limites prévues par l'article 188-4 ci-après ou d'amener, directement ou indirectement par morcellement parcellaire, la disparition d'une exploitation familiale telle qu'elle est définie à l'article 188-1. »

MM. Blondelle, Capelle et Deguise proposent, après les mots : « à titre onéreux », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« ... soit d'un bail à ferme ou à métayage, conclus postérieurement au 1er janvier 1958, par toute personne physique ou morale, lorsqu'ils doivent avoir pour résultat d'amener directement ou indirectement par morcellement parcellaire la disparition d'une exploitation familiale ou de ramener au-dessous des normes fixées pour l'exploitation familiale l'exploitation morcellée. »

M. Deguise observe que la rédaction proposée par la Commission de l'agriculture paraît introduire la notion d'une limite maxima aux exploitations agricoles françaises. Il note que ce texte risquerait d'apporter certaines limitations aux seuls agriculteurs français. Il estime que l'amendement présenté laisse la liberté aux agriculteurs, tout en luttant contre les cumuls abusifs.

La Commission de l'agriculture accepte l'amendement, qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe communiste.

L'amendement est adopté par 235 voix contre 48.

52 — *(20 février 1958)*. — Scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles.

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

L'ensemble de la proposition de loi est rejeté par 169 voix contre 119.

53 — *(20 février 1958)*. — Scrutin sur l'article 3 de la proposition de loi relative aux articles 286 et 289 du Code électoral.

L'article 3 (nouveau) est ainsi rédigé :

« L'article 301 du Code électoral est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, les arrondissements de la ville de Lyon seront groupés en deux secteurs qui seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de l'Intérieur. »

M. Courrière, au nom du groupe socialiste, demande le rejet de l'article et un scrutin public, en exprimant le regret qu'un régime spécial soit prévu pour la ville de Lyon.

Le groupe de la Gauche Démocratique demande également un scrutin public.

Par 150 voix contre 132, l'article 3 est adopté.

54 — *(25 février 1958)*. — *Scrutin non relevé.* — Sur le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, en conclusion du débat sur la question orale de M. René Dubois relative à la situation en Tunisie.

M. Léonetti rappelle que le Président de la Commission des Affaires étrangères a déposé une proposition de résolution en conclusion du débat, et il observe que ce serait l'ignorer que de passer à l'ordre du jour pur et simple.

Le groupe socialiste demande un scrutin public. Par 171 voix contre 132, le passage à la suite de l'ordre du jour n'est pas adopté.

55 — *(25 février 1958)*. — Scrutin sur la proposition de résolution de MM. Marcel Plaisant et Rotinat déposée en conclusion du débat sur la question orale de M. René Dubois relative à la situation en Tunisie.

La proposition de résolution est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République,

« Adresse aux combattants d'Algérie ainsi qu'aux troupes françaises du Maroc et de la Tunisie le témoignage de la reconnaissance et de la confiance de la Nation ;

« Rend l'hommage qui leur est dû aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée d'Afrique du Nord qui, dans des conditions particulièrement difficiles, et faisant face à d'incessantes provocations étrangères, maintiennent le prestige de la France et la sécurité de ses ressortissants ;

« Demande l'application de la loi contre ceux qui, de quelque manière que ce soit, marquent un oubli scandaleux des intérêts de la Nation et de l'honneur de son armée ;

« S'affirme résolu à faire respecter les traités et actes diplomatiques franco-tunisiens aux termes desquels tout

ce qui concerne la défense commune de la Tunisie doit faire l'objet d'un accord entre les deux pays ;

« Invite le Gouvernement à consacrer les prérogatives des bases stratégiques françaises, singulièrement de Bizerte, en considération des droits acquis, des accords contractuels entre les deux seuls pays intéressés, de la défense et des intérêts du monde libre représentés par la France ;

« Affirme que la reprise des relations normales avec la Tunisie ne saurait souffrir aucun rapport avec la sédition algérienne dans le désir d'éteindre un conflit à l'aide de toute provocation. »

Le groupe des Républicains Indépendants et le groupe des Républicains Sociaux demandent un scrutin public.

La proposition de résolution est adoptée par 268 voix contre 14.

56 — *(27 février* 1958*).* — *Scrutin non relevé.* — Sur la proposition de loi tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'H. L. M.

Par scrutin public (art. 72 du Réglement), la proposition de loi est adoptée à l'unanimité des 305 votants.

57 — *(27 février* 1958*).* — *Scrutin non relevé.* — Sur le projet de loi relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins.

L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« La majoration du droit de circulation sur les vins, prévue à l'article 1620 *bis* du Code général des impôts, est fixée à 30 francs par hectolitre de vin. »

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), le projet de loi est adopté à l'unanimité des 288 votants.

58 — *(6 mars 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur la proposition du Gouvernement tendant au renvoi à la prochaine Conférence des Présidents de la fixation de la date du débat sur la question orale de M. Colonna relative aux expulsions de Français de Tunisie.

M. Colonna demande à M. le Président du Conseil :

« 1° Si, devant la brutale et spectaculaire expulsion dont viennent d'être l'objet douze personnalités françaises de Bizerte, le Gouvernement a réagi autrement que par une protestation platonique ;

« 2° Si, à la suite de cet événement dépassant en scandale tous les autres, il a décidé de prendre enfin des mesures pour assurer effectivement la sécurité totale de la population française de Tunisie, actuellement soumise — en présence de nos troupes immobilisées — à une véritable oppression et à des sévices, dont la honte rejaillira sur la France elle-même, s'il n'y est pas mis un terme. »

M. le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur présente les excuses de M. le Président du Conseil retenu à l'Assemblée Nationale et il indique que le Gouvernement n'est pas encore en mesure de proposer une date pour la discussion de la question de M. Colonna.

M. le Président du Conseil de la République consulte alors le Conseil, selon l'usage, sur la proposition du Gouvernement tendant à ce que la Conférence des Présidents du 13 mars fixe la date de la discussion de la question orale avec débat de M. Colonna.

Le groupe socialiste demande un scrutin public. Par 168 voix contre 112, le Conseil de la République n'a pas adopté. En conséquence la date du 11 mars est retenue pour l'inscription de la question orale à l'ordre du jour.

59 — *(6 mars* 1958*)*. — Scrutin sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes.

La proposition de résolution est ainsi conçue :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« 1° A renforcer militairement le contrôle des frontières en dotant les unités sahariennes de moyens aériens de recherche et d'appui, en intensifiant le recrutement des groupes nomades de supplétifs et en créant une force d'intervention aéroportée ;

« 2° A assurer sous la responsabilité des autorités militaires, la protection des installations et des exploitations pétrolières ou minières ;

« 3° A inviter d'urgence les gouvernements libyen, marocain et tunisien à cesser d'admettre sur leur territoire le repli, le ravitaillement, l'entraînement et l'armement des rebelles ;

« 4° A subordonner toute proposition ou acceptation de négociation avec le Gouvernement tunisien à une discussion préalable destinée à mettre fin au soutien apporté par la Tunisie à la rébellion en Algérie ;

« 5° A publier un livre jaune destiné à apporter objectivement la preuve de l'aide directe et indirecte du Gouvernement tunisien à la rébellion. »

Le groupe des Républicains Sociaux demande un scrutin public.

La proposition de résolution est adoptée par 234 voix contre 14.

60 — *(12 mars 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur le deuxième alinéa de l'amendement de M. Edgard Pisani, au nom de la Commission de la défense nationale, tendant à insérer un article A (nouveau) dans le projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux services militaires).

M. Edgard Pisani propose d'insérer en tête du projet de loi un article additionnel A (nouveau) ainsi conçu :

« Les sous-commissions de contrôle de l'emploi des crédits affectés à la défense nationale des deux Assemblées du Parlement, siégeant en commission jointe, sont chargées d'élaborer et de déposer dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi une proposition de loi portant réforme générale de la défense nationale des forces armées et des budgets militaires.

« Dans le domaine de sa compétence, cette commission aura la libre disposition de tous moyens d'investigation et d'étude dans tous les domaines, civil et militaire. »

Le premier alinéa, qui n'est pas contesté, est adopté.

Pour le second alinéa, M. Edgard Pisani propose la rédaction suivante :

« A défaut de ce dépôt, les sous-commissions de contrôle de l'emploi des crédits affectés à la défense nationale des deux Assemblées du Parlement, siégeant en commission jointe, auront la libre disposition de tous moyens d'investigation et d'étude dans tous les domaines, civil et militaire, pour établir un ensemble de propositions de loi ayant le même objet et en assurer le dépôt. »

La Commission de la défense nationale demande un scrutin public.

Le second alinéa de l'amendement présenté par M. Edgard Pisani est adopté par 246 voix contre 4.

61 — *(13 mars 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux services militaires).

La Commission des finances demande un scrutin public.

L'ensemble du projet de loi est adopté par 281 voix contre 16.

62 — *(18 mars 1958).* — Scrutin sur les conclusions de la Commission du travail tendant au rejet de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire *(Deuxième lecture)*.

M. Abel-Durand, rapporteur de la Commission du travail, explique qu'il s'agit du décret visant les déro-

gations à l'article du Code du travail fixant à 40 heures la semaine de travail. Le décret du 3 octobre 1956 prévoit que dérogation et récupération ne peuvent s'effectuer que dans un maximum de seize semaines par an. La proposition de loi aurait pour résultat, estime le rapporteur, de substituer un texte législatif à un texte réglementaire actuellement existant ; elle dessaisirait ainsi, en fait, le Ministre du Travail d'attributions qui sont les siennes.

En conclusion, la Commission du travail demande le rejet de la proposition de loi et dépose une demande de scrutin public.

Par 214 voix contre 14, la proposition de loi est rejetée.

63 — *(18 mars 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Namy tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi relatif à la police de la circulation routière.

L'article 13 est ainsi conçu :

« Au premier alinéa de l'article premier de l'acte dit loi du 12 janvier 1943, les mots : « ... sera puni de la réclusion » sont remplacés par les mots : « ... sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Le deuxième alinéa de l'article premier dudit acte est abrogé. »

MM. Namy, Dutoit, Primet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

M. Namy explique que les dispositions prévues par l'article 13 visent les manifestations sur la voie publique et il souligne que cet article a pour but de rendre applicable la loi du 12 janvier 1943 établie dans le but d'empêcher, à l'époque, l'action des patriotes.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 267 voix contre 14, l'amendement n'est pas adopté.

64 — *(18 mars 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la police de la circulation routière.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

L'ensemble du projet de loi est adopté par 267 voix contre 14.

65 — *(20 mars 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. de Pontbriand, présenté au nom de la Commission de l'agriculture, à l'article 2 du projet de loi tendant à modifier l'article 434 du Code rural.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Il est ajouté au Code rural un article 434-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 434-1. — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les cours d'eau des substances de toute nature, dont l'action ou les réactions auront provoqué la destruction du poisson ou auront nui à sa reproduction, sera puni d'une amende de 36.000 à 300.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de onze jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En ce qui concerne les entreprises qui relèvent de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, avant toute transaction ou poursuite judiciaire concernant le délit prévu au présent article, l'avis du préfet sera demandé sur les conditions dans lesquelles l'auteur présumé de l'infraction a appliqué les dispositions de ladite loi.

« Le tribunal pourra, en outre, après communication des avis du conservateur des eaux et forêts, du directeur départemental de la santé et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou du génie rural, condamner l'auteur de l'infraction *à effectuer les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux.*

« En cas de transaction, celle-ci, qui devra obligatoirement comporter l'engagement de remédier à la nocivité constatée, ne pourra intervenir qu'après communication des avis ci-dessus mentionnés à l'administration habilitée pour transiger.

« Si, dans un délai établi par la transaction ou fixé par le tribunal et qui ne pourra excéder deux ans, les travaux d'aménagement prescrits pour remédier à la pollution constatée n'ont pas été effectués, les poursuites pourront être recommencées et le tribunal pourra condamner l'auteur de l'infraction à des peines dont le maximum pourra être du double de celui prévu à l'alinéa 1er ci-dessus. En outre, l'entreprise cause de la pollution devra être classée par arrêté préfectoral dans la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par la loi du 19 décembre 1917, à moins qu'elle ne soit déjà classée

dans la première ou deuxième catégorie desdits établissements. »

M. de Pontbriand, au nom de la Commission de l'agriculture, propose de rédiger comme suit la fin du 3e alinéa du texte proposé pour l'article 434-1 :

« ... à effectuer les travaux d'aménagement techniquement possibles qui seraient nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux. »

M. de Pontbriand souligne que cet amendement a pour objet de préciser les limites des travaux que pourra ordonner le tribunal.

Après une double épreuve, à mains levées puis par assis et levés, déclarée douteuse par le Bureau, il est procédé à un scrutin public, demandé par la Commission de la justice.

Par 194 voix contre 64, l'amendement n'est pas adopté.

66 — *(20 mars 1958).* — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.

Le groupe des Républicains Sociaux et le groupe socialiste demandent un scrutin public.

L'ensemble du projet de loi est adopté par 210 voix contre 68.

67 — *(20 mars 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de MM. Péridier et Nayrou, tendant à supprimer l'article premier du projet de loi relatif à la désignation des Sénateurs représentant les Français de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

M. Péridier estime préférable d'attendre que soit déterminée exactement la liste des organisations représentatives qui seront appelées à constituer le collège primaire. Au nom du groupe socialiste, il demande donc la suppression de l'article premier ainsi conçu :

« Les Conseillers de la République, représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge ,au Laos et au Viet-Nam sont élus par l'Assemblée Nationale, selon le mode de scrutin défini à l'article 59 de la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des Conseillers de la République.

« Les candidats seront présentés à l'Assemblée Nationale, en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir, par un collège primaire dont la composition sera déterminée par la loi.

« En cas de vacances, il sera fait application des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 septembre 1948. »

Le Gouvernement et la Commission du suffrage universel repoussent l'amendement, qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe socialiste.

L'amendement est repoussé par 190 voix contre 91.

68 — *(20 mars 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur l'article premier du projet de loi relatif à la désignation des Sénateurs représentant les Français de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

(Voir ci-dessus le texte de l'article premier.)

Le groupe des Républicains Sociaux demande un scrutin public.

L'article premier est adopté par 190 voix contre 89.

69 — *(20 mars 1958)*. — Scrutin sur l'amendement de M. François Valentin à l'article 2 du projet de loi relatif à la désignation des Sénateurs représentant les Français de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Toutefois, à titre provisoire, l'élection des Conseillers de la République visés à l'article précédent et dont le mandat arrive à expiration au cours de l'année 1958 est assurée par l'Assemblée Nationale.

« Les candidats aux sièges de Conseillers de la République représentant les citoyens français résidant dans l'un des Etats désignés à l'article premier devront : soit avoir déjà représenté au Parlement français les Français résidant dans cet Etat, soit avoir résidé dans ce même Etat au moins un an depuis janvier 1945, soit y avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins un an.

« Cette élection a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours au plus tard dans le mois qui suit le renouvellement des Conseillers de la République de la série B.

« En cas de vacances avant la constitution du collège primaire, il sera procédé à une nouvelle élection dans les conditions fixées au présent article.

« La durée du mandat des Conseillers de la République élus dans les conditions prévues au présent article est fixée à trois ans et leur renouvellement aura lieu en même temps que celui des Conseillers de la République de la série A. »

Un amendement présenté par M. François Valentin tend à rédiger ainsi cet article :

« A titre provisoire et jusqu'à ce que les circonstances permettent le vote et l'application de la loi prévue par l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus, sont prorogés les mandats arrivant à expiration au cours de l'année 1958 des Conseillers de la République représentant les citoyens français résidant dans les territoires énumérés audit article.

« Les sièges des Conseillers de la République dont le mandat aura été ainsi prorogé et auxquels il sera pourvu conformément aux dispositions de la loi susvisée continueront d'appartenir à la série B du Conseil de la République. »

M. François Valentin souligne que son amendement, en prévoyant la prorogation pure et simple, permet l'application d'une méthode conforme aux coutumes démocratiques. Il observe que le Conseil de la République a déjà voté par ailleurs la prorogation du mandat des Sénateurs de l'Algérie.

Le groupe des Républicains Sociaux et le groupe socialiste demandent un scrutin public.

Par 169 voix contre 129, l'amendement de M. François Valentin est adopté.

70 — *(20 mars 1958). — Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la désignation des Sénateurs représentant les Français de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

Le groupe des Républicains Sociaux et le groupe socialiste demandent un scrutin public.

L'ensemble du projet de loi est adopté par 163 voix contre 115.

71 — *(25 mars 1958)*. — Scrutin sur l'amendement de M. Dulin tendant à insérer un article additionnel 20 *bis* dans le projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements).

Un amendement présenté par MM. Dulin, Filippi, Coudé du Foresto, Suran, Naveau et Ludovic Tron tend à insérer un article additionnel 20 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Le Gouvernement, au cas où le programme conditionnel d'adduction d'eau résultant de l'article 72 de la loi du 4 août 1956, modifié, ne serait pas intégralement financé par les moyens normaux avant le 31 octobre 1958, émettra un emprunt spécial, avant le 1er janvier 1959, destiné à permettre le financement intégral du programme susvisé. »

M. Dulin souligne que si la Caisse des dépôts et consignations ne peut dégager pour les adductions d'eau les sommes nécessaires, il est utile de prévoir l'émission d'un emprunt spécial.

Le groupe de la Gauche Démocratique demande un scrutin public.

Par 191 voix contre 84, l'amendement est adopté.

72 — (26 *mars* 1958). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Mistral tendant à insérer un article additionnel 26 *bis* dans le projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements).

L'article additionnel 26 *bis* est ainsi conçu : « Le Gouvernement prendra, avant le 1er juin 1958, toutes

dispositions permettant de fixer le taux d'intérêt des ouvertures et des prêts à moyen terme souscrits par les constructeurs auprès du Crédit foncier ou du Sous-comptoir des entrepreneurs, de telle manière que la charge annuelle pendant les cinq premières années soit invariable et fixée au jour de la signature du contrat. »

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Par 91 voix contre 91, le Conseil de la République, après pointage, n'a pas adopté l'amendement.

73 — (26 *mars* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur la première partie de l'amendement de M. Armengaud à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements.)

L'article 18 est ainsi conçu :

« Les avantages financiers prévus par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et les décrets n° 55-874 et n° 55-875 du 30 juin 1955 pourront être accordés aux entreprises qui effectuent en zone franc des investissements susceptibles d'améliorer l'équilibre de la balance des comptes par une utilisation accrue ou meilleure des matières premières nationales ainsi que par le développement des produits de synthèse. »

M. Armengaud propose de rédiger comme suit cet article :

« En vue :

« — de réserver les disponibilités financières de tous ordres (crédits bancaires, avances de l'Etat, marché

financier, marge d'autofinancement, etc.) aux investissements neufs susceptibles de réduire le déficit de la balance des comptes par une utilisation accrue ou meilleure des matières premières nationales et par le développement des produits de synthèse ou de substitution ;

« — de pallier les menaces de récession économique découlant d'une réduction des investissements productifs,

« Le Gouvernement :

« 1° Etablira un inventaire des productions correspondant à cet objectif et déterminera, pour une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1959, le volume des investissements à prévoir pour assurer lesdites productions ainsi que leur ordre de réalisation et celui de mise à leur disposition de crédits publics et privés ;

« 2° Pourra jusqu'au 31 décembre 1959 accorder aux entreprises qui effectuent en zone franc lesdits investissements les avantages financiers prévus par l'article 47 de la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 et les décrets n° 55-874 et n° 55-875 du 30 juin 1955 ;

« 3° *Etablira par décret la liste des travaux d'aménagement et d'équipement qui seront, jusqu'au* 31 *décembre* 1959, *ou bien considérés comme des dépenses non déductibles au titre de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou interdits.* »

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

Par 185 voix contre 91, l'amendement n'est pas adopté.

74 — (26 *mars* 1958). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements).

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 265 voix contre 14.

75 — (27 *mars* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre Ier).

L'ensemble du projet de loi est adopté par 250 voix contre 6, par scrutin public demandé par la Commission de la justice.

76 — (27 *mars* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur le projet de loi relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), le projet de loi est adopté par 266 voix contre 15.

77 — (27 *mars* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'amendement de M. Nestor Calonne à l'article unique de la proposition de résolution relative à la protection des mineurs contre les accidents.

La proposition de résolution est ainsi conçue :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rappeler à tous les intéressés la nécessité d'une collaboration étroite entre les services de l'inspection du travail dans les mines et les délégués mineurs, et à prendre toutes mesures utiles pour rendre plus efficaces leurs travaux et plus rapide

l'adoption des dispositions jugées nécessaires pour améliorer la sécurité du travail et l'hygiène. »

Un amendement, présenté par MM. Nestor Calonne, Dutoit, Ulrici, Dupic et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce but, le Conseil de la République invite également le Gouvernement à instituer un organisme de collaboration plus efficace entre l'inspection et les délégués mineurs, investi d'attributions et de prérogatives lui permettant d'exercer un contrôle constant sur la sécurité et l'hygiène. »

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 267 voix contre 14, l'amendement n'est pas adopté.

78 — (28 *mars* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements). *(Deuxième lecture.)*

Les articles qui restent en discussion sont relatifs, notamment, à certaines exonérations fiscales dont peuvent bénéficier les entreprises qui se transfèrent ou qui se créent dans le cadre du programme d'expansion économique régional, au programme conditionnel d'adductions d'eau, à l'indemnisation des sinistrés d'Indochine, aux programmes de constructions effectuées par les services civils et militaires à l'usage de leur personnel, enfin aux modalités des emprunts émis par une collectivité publique.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté par 282 voix contre 17.

79-80-81 — (28 *mars* 1958). — *Scrutins non relevés.* — Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements).

Par scrutins publics (art. 72 du Règlement), l'ensemble du projet de loi est adopté en 3e *lecture* (n° 79) par 290 voix contre 14, en 4e *lecture* (n° 80) par 263 voix contre 18 et en 5e *lecture* (n° 81) par 267 voix contre 14.

82 — (16 *mai* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur la motion préjudicielle, présentée par M. Edmond Michelet, tendant à reporter de 24 heures le vote sur le projet de loi déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain.

La motion préjudicielle est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République décide de reporter le vote sur le projet de loi établissant l'état d'urgence à la date du samedi 17 mai, à 24 heures. »

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste, la motion préjudicielle n'est pas adoptée à la majorité de 258 voix contre 42.

83 — (16 *mai* 1958). — Scrutin sur l'amendement de M. Marcilhacy tendant à supprimer le second alinéa de l'article unique du projet de loi déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain.

L'article unique est ainsi conçu :

« L'état d'urgence, institué par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, modifiée par la loi n° 55-1080 du 7 août 1955, est déclaré sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« *L'état d'urgence ainsi déclaré emporte pour sa durée application de l'article 11 de la loi précitée du 3 avril 1955.*

« Par dérogation à l'article 3 de la loi du 3 avril 1955, les pouvoirs résultant des dispositions ci-dessus seraient caducs en cas de changement de Gouvernement. »

M. Marcilhacy considère qu'il serait extrêmement grave de supprimer pendant trois mois la liberté de la presse.

M. Maurice Faure, Ministre de l'Intérieur, observe que cette mesure entre dans le cadre des pouvoirs exceptionnels demandés par le Gouvernement. Ainsi que la Commission de l'intérieur, il s'oppose à l'amendement.

Par scrutin public, demandés par les groupes du Mouvement Républicain Populaire, socialiste et des Républicains Indépendants, l'amendement est repoussé à la majorité de 184 voix contre 117. En conséquence, le second alinéa est adopté.

84 — (16 *mai* 1958). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste, l'ensemble du projet de loi est adopté par 206 voix contre 92.

durée
955.
955,
aient
»
ment
é de
erve
voirs
Ainsi
men-
du
des
ussé
nce,
du
erri-
iste,
voix

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Service des Procès-Verbaux et de la Distribution

ADDITIF AU
RELEVÉ INDIVIDUEL
DES PRINCIPAUX VOTES

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

(21 Mai — 3 Juin 1958)

HISTORIQUE DES SCRUTINS

85 — (21 *mai* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur la motion préjudicielle de M. Courrière, complétée par l'amendement de M. Georges Portmann, présentée préalablement à la discussion de l'article unique du projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

La motion préjudicielle présentée par M. Courrière et les membres du groupe socialiste, complétée par l'amendement de M. Georges Portmann, est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République se fait un devoir d'exprimer à nos soldats et à leurs chefs la profonde reconnaissance de la Nation pour les services déjà rendus, notamment en Algérie, à l'unité de la Patrie

et au drapeau de la République qui, dans la légalité, sortiront vainqueurs de l'épreuve actuelle. »

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

La motion est adoptée à l'unanimité des 303 votants.

86 — (21 *mai* 1958). — *Scrutin non relevé.* — Sur le projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Le projet de loi est adopté par 227 voix contre 59.

87 — (2 *juin* 1958). — Sur le projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Le projet de loi est adopté par 267 voix contre 24.

88 — (2 *juin* 1958). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux pleins pouvoirs.

L'article unique est ainsi conçu :

« Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1er juin 1958 prendra par décrets, dénommés ordonnances, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.

« Ces décrets ne pourront porter ni sur les matières

réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine résultant notamment du préambule de la Constitution de 1946 et de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.

« Ils seront pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du Conseil des Ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du Conseil d'État, au Conseil des Ministres. Dans ce cas, le Conseil des Ministres statue à sa plus prochaine réunion.

« Les décrets entreront en vigueur par leur publication au *Journal Officiel.*

« A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale à fin de ratification. »

Le groupe communiste demande un scrutin public.

L'ensemble du projet de loi est adopté par 247 voix contre 47.

89 — (3 *juin* 1958). — Scrutin sur le projet de loi modifiant l'article 90 de la Constitution.

L'article unique est ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera revisée par le Gouvernement investi le 1er juin 1958 et ce, dans les formes suivantes :

« Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après :

« 1° Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;

« 2° Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;

« 3° Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;

« 4° L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des Droits de l'Homme à laquelle il se réfère ;

« 5° La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

« Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif où siègent notamment des membres du Parlement désignés par les Commissions compétentes de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du

comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions ; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les Commissions est égal aux deux tiers des membres du comité

« Le projet de loi arrêté en Conseil des Ministres, aprés avis du Conseil d'Etat, est soumis au référendum. La loi constitutionnelle portant révision de la Constitution est promulguée par le Président de la République dans les huit jours de son adoption ».

M. le Président indique qu'il y a lieu de procéder à un scrutin public pour établir, le cas échéant, si le vote du projet de loi a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, en vue de l'application du sixième alinéa de l'article 90 de la Constitution.

Après pointage, le projet de loi est adopté par 256 voix contre 30, la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés étant de 172 voix.

1 — *Scrutin non relevé.*

2

Scrutin sur le projet de loi portant **reconduction** des **pouvoirs spéciaux** en **Algérie.**

.....

.....

.....

3

Scrutin sur la fixation de la date du jeudi 12 décembre 1957, proposée par le Gouvernement, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré relative à la **livraison d'armes** à la **Tunisie.**

.....

.....

.....

4 — *Scrutin non relevé.*

5

Scrutin sur l'amendement de M. Courrière au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'**équilibre économique** et **financier.**

.....

.....

.....

6 — *Scrutin non relevé.*

7

Scrutin sur l'amendement de M. Namy au paragraphe 1 de l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'**équilibre économique** et **financier.**

.....

.....

.....

8-9 — *Scrutins non relevés.*

10

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi tendant au rétablissement de l'**équilibre économique** et **financier.**

.....

.....

.....

11 — *Scrutin non relevé.*

12

Scrutin sur l'amendement de M. Maurice Walker à l'article premier du projet de loi tendant à modifier l'**article 23** du **Livre 1er du Code du travail** (*Deuxième lecture*).

.....

.....

.....

13

Scrutin sur la prise en considération du texte adopté en *deuxième lecture* par l'Assemblée Nationale pour l'article unique du projet de loi tendant au rétablissement de l'**équilibre économique** et **financier.**

.....

.....

.....

14-15 — *Scrutins non relevés.*

16

Scrutin sur l'amendement de M. Julien Brunhes à l'article 3 du projet de **loi de finances** pour 1958.

.....

.....

.....

17 — *Scrutin non relevé.*

18

Scrutin sur l'amendement de M. Pascaud, défendu par M. Dulin, tendant à rétablir dans le texte voté par l'Assemblée Nationale l'article 6 du projet de **loi de finances** pour 1958.

.....

.....

.....

19 — *Scrutin non relevé.*

20

Scrutin sur l'ensemble du projet de **loi de finances** pour 1958.

.....

.....

.....

21 à 25 — *Scrutins non relevés.*

26

Scrutin sur la motion préjudicielle de M. Borgeaud au projet de loi sur les **institutions** de l'**Algérie.**

.....

.....

.....

27

Scrutin sur l'amendement de M. Michel Debré tendant à insérer un article additionnel A (nouveau) dans le projet de loi sur les **institutions** de l'**Algérie.**

.....

.....

.....

28

Scrutin sur l'amendement de M. Michel Debré à l'article premier du projet de loi sur les **institutions** de l'**Algérie.**

.....

.....

.....

29

Scrutin sur l'amendement de M. René Dubois à l'article 2 du projet de loi sur les **institutions** de l'**Algérie.**

.....

.....

.....

30

Scrutin sur la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale pour l'article 4 du projet de loi sur les **institutions** de l'**Algérie.**

31

Scrutin sur l'article 4 du projet de loi sur les **institutions** de l'**Algérie.**

32

Scrutin sur la nouvelle rédaction présentée par la Commission de l'intérieur pour l'article 4 du projet de loi sur les **institutions** de l'**Algérie.**

.....

.....

.....

33

Scrutin sur l'amendement de M. François Valentin, présenté au nom de la Commission du suffrage universel, à l'article 5 du projet de loi sur les **institutions** de l'**Algérie.**

.....

.....

.....

34 — *Scrutin non relevé.*

35

Scrutin sur le sous-amendement de M. Michel Debré à l'amendement de M. Nayrou à l'article 7 du projet de loi sur les **institutions** de l'**Algérie.**

.....

.....

.....

.....

36

Scrutin sur l'amendement de M. Nayrou tendant à supprimer l'article A (nouveau) du projet de loi relatif aux **élections** en **Algérie.**

.....

.....

.....

37 — *Scrutin non relevé.*

38

Scrutin sur l'amendement de M. Nayrou à l'article premier du projet de loi relatif aux **élections** en **Algérie.**

.....

.....

.....

.....

39

Scrutin sur l'article 8 *bis* (nouveau) du projet de loi relatif aux **élections** en **Algérie.**

.....

.....

.....

40

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi sur les **institutions** de l'**Algérie.**

41

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux **élections** en **Algérie.**

42-43-44 — *Scrutins non relevés.*

45

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi sur les **institutions** de l'**Algérie** (*Deuxième lecture*).

.....

.....

.....

46-47 — *Scrutins non relevés.*

48

Scrutin sur la proposition de M. le Ministre des Affaires étrangères tendant à fixer au mardi 4 mars la date de discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois relative à la **situation** de l'**armée française** en **Tunisie.**

.....

.....

.....

49 — *Scrutin non relevé.*

50

Scrutin sur l'amendement de M. Aguesse à l'article premier de la proposition de loi relative au **cumul** des **exploitations agricoles** (art. 188-1 du Code rural).

.....

.....

.....

51 — *Scrutin non relevé.*

52

Scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative au **cumul** des **exploitations agricoles.**

.....

.....

.....

53

Scrutin sur l'article 3 de la proposition de loi relative aux **articles 286** et **289** du **Code électoral.**

.....

.....

.....

54 — *Scrutin non relevé.*

55

Scrutin sur la proposition de résolution de MM. Marcel Plaisant et Rotinat déposée en conclusion du débat sur la question orale de M. René Dubois relative à la **situation** en **Tunisie.**

.....

.....

.....

56-57-58 — *Scrutins non relevés.*

59

Scrutin sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la **défense** des **régions sahariennes.**

.....

.....

.....

60-61 — *Scrutins non relevés.*

62

Scrutin sur les conclusions de la Commission du travail tendant au rejet de la proposition de loi relative à la **durée du travail** dans les établissements de **commerce non alimentaire** (*Deuxième lecture*).

.....

.....

.....

63-64-65 — *Scrutins non relevés.*

66

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à la **prorogation** du mandat des **membres** du **Conseil de la République** élus en **Algérie.**

.....

.....

.....

67-68 — *Scrutins non relevés.*

69

Scrutin sur l'amendement de M. François Valentin à l'article 2 du projet de loi relatif à la désignation des **Sénateurs** représentant les **Français** de **Tunisie,** du **Maroc et** d'**Indochine.**

.....

.....

.....

70 — *Scrutin non relevé.*

71

Scrutin sur l'amendement de M. Dulin tendant à insérer un article additionnel 20 *bis* dans le projet de **loi de finances** pour 1958 (Dispositions relatives aux **investissements**).

.....

.....

.....

72

Scrutin sur l'amendement de M. Mistral tendant à insérer un article additionnel 26 *bis* dans le projet de **loi de finances** pour 1958 (Dispositions relatives aux **investissements**).

.....

.....

.....

73 — *Scrutin non relevé.*

74

Scrutin sur l'ensemble du projet de **loi de finances** pour 1958 (Dispositions relatives aux **investissements**).

.....

.....

.....

75 à **82** — *Scrutins non relevés.*

83

Scrutin sur l'amendement de M. Marcilhacy tendant à supprimer le second alinéa de l'article unique du projet de loi déclarant l'**état d'urgence** sur le territoire métropolitain.

.....

.....

.....

84

Scrutin sur le projet de loi déclarant **l'état d'urgence** sur le territoire métropolitain.

85-86 — *Scrutins non relevés.*

87

Scrutin sur le projet de loi portant **reconduction** des **pouvoirs spéciaux** en **Algérie.**

.....

.....

.....

88

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux **pleins pouvoirs.**

.....

.....

.....

89

Scrutin sur le projet de loi modifiant l'**article 90** de la **Constitution.**

.....

.....

.....